

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

ARRET AU FOND

R.G : 09/04466

Prononcé en audience publique, le **29 JANVIER 2010**, par la Chambre Spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, formée conformément aux articles L 312-6 du Code de l'Organisation Judiciaire,

PREVENU :
X... A...

Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal pour Enfants de TOULON le 11 JUIN 2009.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X... A..., né le ...1992 à ...
Fils de ...
De nationalité française

Demeurant ...

prévenu de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES

prévenu de VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL SUPERIEURE A 8 JOURS

GROSSE DELIVREE
LE :
à Maître :

Prévenu,
Libre

Comparant, assisté de Maître TENDRAIEN François, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

APPELANT

La mère de X... A...

B... F...
Demeurant

INTIMEE

Civilement responsable,
Comparante

Le Ministère Public spécialement chargé des affaires de mineurs,
APPELANT

T... Laurette, demeurant

Partie civile,
Non comparante, représentée par Maître VINOLO Christophe, avocat au
barreau de TOULON

INTIMEE

V... Carmen, demeurant

Partie civile,
Comparante, assistée de Maître KRYSTAFIAK Stéphanie, avocat au barreau
d'AIX EN PROVENCE, substituant Maître SCP COURTOIS ROMANS ,
avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

INTIMEE

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X... A..., le 16 juin 2009

Monsieur le Procureur de la République, le 16 juin 2009 contre Monsieur X...
A...

DEROULEMENT DES DEBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 janvier 2010, en publicité restreinte.

Le Président a constaté l'identité du prévenu présent.

Le Président a présenté le rapport de l'affaire.

Maître TENDRAIEN soulève, in limine litis des exceptions de procédure, et
dépose des conclusions.

Maître VINOLO en ses observations sur les exceptions de procédure, dépose
des conclusions.

Maître KRYSTAFIAK en ses observations sur les exceptions de procédure.

Le Ministère Public en ses réquisitions, s'en rapporte.

L'audience a été suspendue pour délibérer sur les exceptions de procédure.

L'audience a été reprise.

Enfin le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience de ce jour.

DECISION :

rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

X... A.. a interjeté appel des dispositions d'un jugement rendu le 11 juin 2009 qui a déclaré X... A... coupable pour avoir:

- à LA SEYNE-SUR MER, le 21 avril 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement un sac à main et son contenu, au préjudice de Madame Laurette T..., cette soustraction ayant été précédée, accompagnée au suivie de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (en l'espèce deux mois), délit prévu et réprimé par les articles 311-6 al.1, 311-11, 311-1 du Code pénal,

- à LA SEYNE-SUR MER, le 27 avril 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement un sac à main contenant documents d'identité, chéquiers, cartes bancaires, numéraire et divers objets au préjudice de Madame V... Catherine avec ces circonstances que les fait ont été commis en réunion (avec L...), facilités par la particulière vulnérabilité physique de la victime en raison de son âge, avec violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, délit prévu et réprimé par les articles 311-4 al.11, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 311-1, 311-4 al.11, 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal ,

et l'a condamné à la peine de 2 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant une durée de 12 mois,

Le Ministère Public a interjeté appel incident.

Sur la recevabilité

Les appels ont été effectués dans les formes et délais prévus par la loi et seront déclarés recevables.

Exposé de la procédure

Après avoir été placé en garde à vue le 29 avril 2009, X... a été déféré le 30 avril 2009 devant le Procureur de la République de TOULON dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate. Le Procureur lui a fait connaître les faits qui lui étaient reprochés, consistant en 10 vols avec violence et en

réunion, commis à la Seyne sur Mer, entre le 5 et le 28 avril 2009, que le mineur a contesté avoir commis ; le Procureur l'a informé qu'il comparaitrait devant le tribunal pour enfants à l'audience du 14 mai 2009 et a requis du juge des enfants son placement en détention provisoire.

Le juge des enfants n'a pas fait droit à cette demande et a ordonné son placement sous contrôle judiciaire.

A l'audience du 14 mai 2009, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 11 juin 2009, pour des motifs qui n'apparaissent pas dans la procédure.

Le 19 mai 2009, X... a été à nouveau placé en garde à vue pour des faits commis le 21 avril 2009 à l'encontre de Mme T... ;

Il a été déféré devant le Procureur de la République, dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate. Le Procureur lui a fait connaître les charges retenues contre lui, et l'a informé qu'il serait jugé pour ces faits à l'audience du tribunal pour enfants du 11 juin 2009 ; il a requis du juge des enfants qu'il soit placé en détention. Le juge des enfants n'a pas fait droit à sa demande et a maintenu le contrôle judiciaire.

A l'audience du 11 juin 2009, le Tribunal pour enfants a ordonné la jonction des deux procédures, l'a déclaré coupable des vols avec violences et en réunion commis sur les personnes de Mme V... et de Mme T..., l'a relaxé des autres chefs de poursuites, l'a condamné à la peine de 2 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, et a ordonné l'exécution provisoire de cette décision.

X... A... a relevé appel de cette condamnation.

A l'audience de la chambre des mineurs du 6 novembre 2009, le dossier n'étant pas en état d'être jugé en l'absence des parties civiles qui n'avaient pas été convoquées, l'affaire a été renvoyé à l'audience de ce jour. Le mineur a été mis en liberté.

A l'audience de ce jour, *in limine litis*, le conseil du prévenu a déposé des conclusions aux fins de nullité de la procédure ; il expose qu'il n'apparaît pas que des renseignements de personnalité aient été versés au dossier de la procédure préalablement à la mise en œuvre de la procédure de présentation immédiate ; il expose également que Mr X... a été condamné pour les faits commis à l'égard de Mme V..., alors même que le tribunal n'avait pas été saisi de ces faits ; il demande à la Cour :

- Au principal, de prononcer la nullité de la procédure pour non respect des dispositions de l'article 14-2 de l'ordonnance du 12 février 1945,

- En tout état de cause, de prononcer la nullité du jugement en ce qu'il a retenu X... A... pour des faits commis à l'égard de Mme V....

Les avocats des parties civiles ont été entendus en leurs observations.

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter.

Décision

En application de l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs de 16 à 18 ans qui ont été déférés devant le Procureur de la République peuvent être poursuivis devant le tribunal pour enfants selon la procédure de présentation immédiate, s'ils encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas. Cette procédure ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité ont été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

Selon le paragraphe III de l'article 14-2 susvisé, le Procureur de la République, après avoir versé au dossier les éléments de personnalité résultant des investigations menées, vérifie l'identité du mineur et lui notifie les faits qui lui sont reprochés.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité de la procédure.

Il résulte de ce texte que, si le législateur a entendu déroger aux dispositions rappelées dans l'article 5 de l'ordonnance selon lesquelles le mineur ne peut comparaître devant un tribunal sous la forme de la comparution immédiate ou de la citation directe, il a encadré cette dérogation dans des conditions strictes et précises, considérées comme nécessaires pour que cette procédure puisse être déclarée conforme à la Constitution. Dans sa décision du 3 mars 2007, le Conseil Constitutionnel a notamment rappelé que cette procédure ne pourra être appliquée à l'égard de mineurs que si des investigations sur leur personnalité ont été accomplies à l'occasion soit de la procédure en cours, soit d'une autre procédure antérieure de moins d'un an.

L'exigence de renseignements de personnalité répond en effet aux principes généraux posés par l'ordonnance du 2 février 1945, qui impose au juge et au tribunal de disposer de renseignements nécessaires sur la personnalité d'un mineur avant de procéder à son jugement ; ces renseignements ont pour objet de connaître la personnalité du mineur et son environnement familial et social, de rechercher les moyens appropriés à sa rééducation. Ils doivent ainsi permettre au juge ou au tribunal de prononcer les mesures de protection, d'assistance et d'éducation, ou, éventuellement des condamnations pénales, les plus appropriées, dans le but d'assurer non seulement la protection de la société mais aussi la rééducation du mineur. Pour répondre à leur finalité, ces éléments de personnalité doivent porter sur les conditions d'éducation du mineur, sur sa situation personnelle, familiale, sociale et scolaire. Ils peuvent notamment consister en des enquêtes sociales, des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, des examens médico psychologiques et psychiatriques, des rapports de mise en oeuvre de mesures éducatives.

Il résulte très clairement des termes de la loi que le Procureur ne peut décider de recourir à la procédure de présentation immédiate que s'il est en possession de ces éléments de personnalité, qui doivent nécessairement être versés à la

procédure préalablement à la saine du tribunal pour enfants, celle-ci étant réalisée par le procès verbal dressé par le procureur de la République.

En l'espèce, il apparaît qu'aucun renseignement de personnalité ne figurait dans le dossier initialement transmis à la Cour ; ont été ensuite communiqués par télécopie trois notes établies par le service éducatif du Tribunal pour Enfants (SEAT) :

- Une note en date du 15 avril 2009, adressée au juge des enfants, cabinet A, établie, semble-t-il, à la suite d'une précédente présentation de X... A...,

- Une note en date du 30 avril 2009, établie par le service éducatif auprès du tribunal pour enfant (SEAT), adressée non pas au Procureur de la République mais au juge des enfants, cabinet D, dont on ignore si elle a été remise avant la présentation devant le Procureur de la République et versée à la procédure, ou si elle a été adressée directement au juge des enfants lorsque le mineur lui a été présenté,

- Enfin, une note du service éducatif établie le 20 mai 2009, lors de la deuxième présentation, adressée au Procureur de la République.

Il n'est donc pas établi que le Procureur de la République était en possession de ces renseignements lorsqu'il a décidé de recourir à la procédure de présentation immédiate le 30 avril 2009 ; en toutes hypothèses, les deux notes dont il disposait à cette date se bornent, de façon particulièrement sommaire et succincte, chacune comportant une dizaine de lignes, à rapporter les propos recueillis auprès du mineur et de mère, lors d'un simple entretien au Tribunal pour enfants lors de son défèrement ; elles ne répondent en aucune manière aux exigences d'investigation sur la personnalité posés par l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il en est de même de celle établie le 20 mai 2009.

Le Procureur de la République disposait alors des deux notes de situation précédentes, dont le caractère totalement insuffisant a été rappelé. La note du 20 mai rappelle les faits survenus depuis le 15 avril et évoque, en quelques lignes, la situation professionnelle et familiale du mineur à partir de l'entretien réalisé avec la mère et le mineur. Il fait référence au bon déroulement du contrôle judiciaire ordonné le 30 avril. Un rapport du contrôle judiciaire, purement descriptif, comportant six lignes, du 18 mai 2009, figure au dossier.

Mais il n'a été reçu par le juge des enfants que le 22 mai.

Malgré le caractère soudain et répété d'actes de délinquance graves commis en quelques semaines par un jeune garçon de 16 ans, inconnu du tribunal pour enfants, qui n'avait jamais fait l'objet de procédures pénales ou de protection de l'enfance avant le 15 avril précédent, et qui exerçait, de façon tout à fait satisfaisante, une activité de formation professionnelle régulière, aucune

investigation sur la personnalité et la situation familiale n'est sollicitée ni même envisagée.

En l'état, la note de situation du SEAT en date du 20 mai 2009, qui se borne elle aussi à rapporter des propos recueillis lors de l'entretien au SEAT avec le mineur et sa mère, est tout à fait sommaire et insuffisante pour constituer l'élément d'investigation de personnalité exigé par l'article 14-2 précité.

En l'absence d'investigations sur la personnalité précédant la saisine de la juridiction et répondant aux exigences de l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, le Ministère Public ne pouvait régulièrement recourir à la procédure de la présentation immédiate.

Cette violation d'une formalité substantielle porte gravement atteinte aux intérêts du mineur, qui n'a pas fait l'objet d'une procédure conforme aux principes généraux du droit pénal des mineurs et aux exigences prévues par la loi, et justifie qu'il soit fait droit à la demande d'annulation de la procédure.

En conséquence, les procès verbaux de présentation devant le Procureur de la République du 30 avril et du 20 mai 2009 et les actes subséquents, à savoir le jugement du 11 juin 2009 irrégulièrement rendu, seront annulés.

Il n'y a pas lieu de ce fait d'examiner le moyen d'annulation du jugement tenant à ce que le mineur a été déclaré coupable et condamné pour des faits commis à l'égard de Madame V... alors qu'ils n'étaient pas visés dans le procès verbal de présentation immédiate saisissant le tribunal.

En l'absence d'acte de poursuite, du fait de l'annulation prononcée et les faits commis à l'encontre de madame V... n'ayant pas été visés en première instance, la Cour ne peut évoquer l'affaire et statuer ; il y a lieu de renvoyer le Ministère Public à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant dans les conditions de publicité prévues par l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, publiquement et par **arrêt contradictoire** à l'égard de toutes les parties,

EN LA FORME

DÉCLARE recevable l'appel du prévenu et l'appel incident du Ministère Public;

AU FOND

ANNULE les procès-verbaux de présentation devant le Procureur de la République de TOULON en date des 30 avril et 20 mai 2009, et le jugement

du Tribunal pour Enfant de Toulon du 11 juin 2009 en ce qui concerne A...
X... ;

RENVOIE le ministère public à mieux se pourvoir ;

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance.

ASSESEURS : Madame DELTEIL et Madame LEROY, Conseillers

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Pierre ESPIEU, substitut général

GREFFIER : Mademoiselle BARBE

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément aux articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, 485, 398 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT